

379811

Dénomination : N.Y

n° de gestion : 1998B00075

n° d'identification : 415 248 459

n° de dépôt : A2010/005573

Date du dépôt : 01/10/2010

Pièce : acte sous seing privé du 15/01/1998 : Cession de parts sociales de Madame Georgette HERBELOT en favuer de Monsieur Christophe HERBELOT

S.A.R.L. N.Y.
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 50 000 Francs
Siège Social : 5, rue CARNOT - 74000 ANNECY

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ Madame HERBELOT Georgette né le 16 novembre 1925 à Fontenoy le Chateau (88240), de nationalité française, demeurant à Chambéry (73), 18 rue Croix d'or

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

2°/ Monsieur HERBELOT Christophe né le 02 avril 1971 à Chambéry (73000), de nationalité française, demeurant à Chambéry (73), 101 quai des Allobroges.

.

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée N.Y a pour objet :
La vente au détail et en gros de tous articles de confection hommes femmes et enfants.
Son capital s'élève à la somme de 50 000 francs divisée en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 120 (cent vingt) parts sociales numérotées de 121 à 240, de 100 francs chacune,qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

HC

hpl .

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :
- qu'elle est née le 16 novembre 1925 à Fontenoy le Château (88240),
- qu'elle est de nationalité française et qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :
- qu'il est célibataire.
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 120 (CENT VINGT) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 121 à 240, avec tous les droits et obligations y attachés.
Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la cession.
Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1,00 (UN) franc par parts cédées soit 120 (cent vingt) Francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.
Dont quittance

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

HC

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société N.Y est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

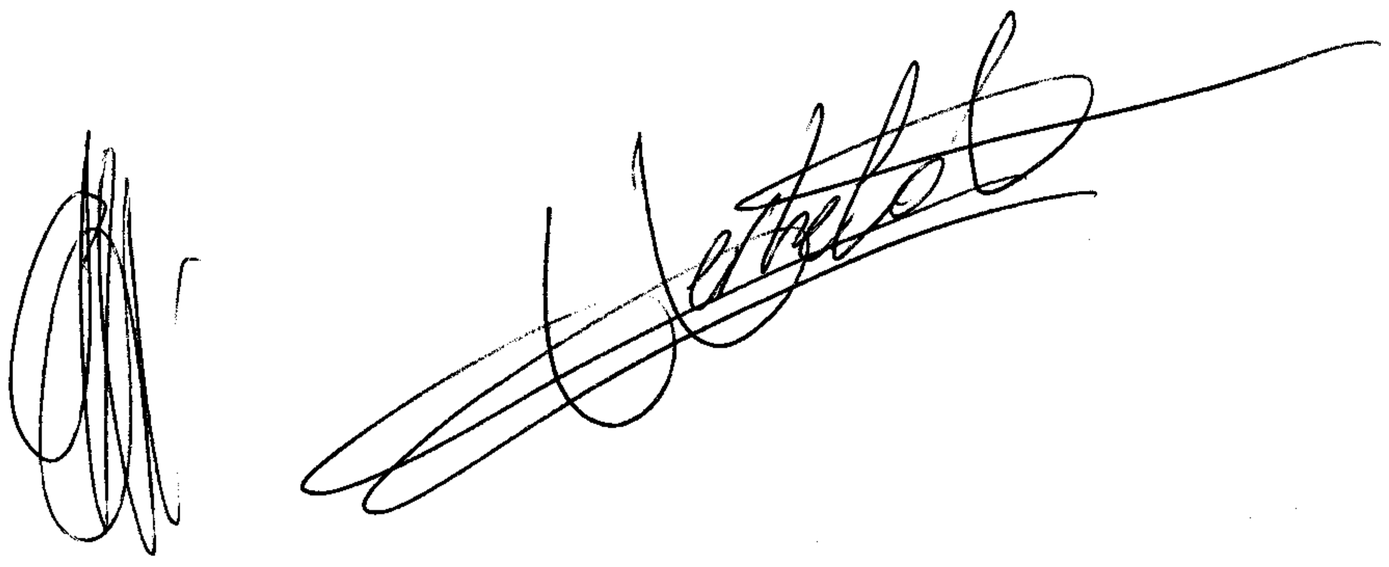
La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 15 janvier 1998

A Lyon en 6 originaux



Enregistré a : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHAMBERY

Le 13/09/2010 Bordereau n°2010/1 173 Case n°17 Ext 4478

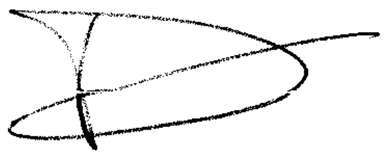
Enregistrement	: 15 €	Pénalités :	16 €
Timbre	: 54 €	Pénalités :	53 €

Total liquidé : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agent

L'Agente



Axelle ROUSSEL

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.